

Agence Nationale des Fréquences



MINISTERIO
DE INDUSTRIA, TURISMO
Y COMERCIO

version du 20/10/2010

ACCORD

CONCLU ENTRE
LES ADMINISTRATIONS
DE LA FRANCE,

ET

DE L'ESPAGNE

CONCERNANT

LA COORDINATION AUX FRONTIERES
DANS LES BANDES DE FREQUENCES

1900 - 1980 MHz, 2010 - 2025 MHz

ET 2110 - 2170 MHz

1 - INTRODUCTION

Cet Accord annule et remplace l'Accord conclu entre les Administrations des télécommunications de la France et de l'Espagne concernant la coordination dans les bandes de fréquences 1900 - 1980 MHz, 2010 - 2025 MHz et 2110 - 2170 MHz fait à Madrid le 29 mai 2002

Les bandes de fréquences 1900 - 1980 MHz, 2010 - 2025 MHz et 2110 - 2170 MHz sont désignées pour le système mobile digital pan-Européen UMTS/IMT-2000 conformément aux dispositions des décisions ERC/DEC/(97)07 et ERC/DEC/(00)01. L'harmonisation de l'utilisation du spectre pour le système universel de télécommunications mobile (UMTS) dans les bandes 1900 - 1980 MHz, 2010 - 2025 MHz et 2110 - 2170 MHz est défini dans la décision ERC/DEC/(99)/25.

Les principes de la coordination aux frontières pour le système UMTS/IMT-2000 sont décrits dans la Recommandation ERC/REC/(01)01, révisé à Dublin en 2003 et Helsinki en 2007, (Coordination aux frontières du système UMTS/IMT-2000).

En France, il est prévu quatre opérateurs pour les services UMTS/IMT2000 dans les bandes de fréquences désignées par l'accord. En Espagne quatre opérateurs ont reçu en date du 10 mars 2000 une licence pour le système UMTS/IMT 2000 dans les bandes de fréquences de cet Accord.

Des procédures de coordination entre les systèmes UMTS/IMT2000 en Espagne et en France sont nécessaires.

Les Administrations de la France et de l'Espagne ont convenu de la procédure de coordination ci-après.

2 - DEFINITIONS

Les termes spécifiques utilisés dans cet Accord et ses définitions sont ceux définis dans la Recommandation ERC/REC(01)01 et dans le dictionnaire de l'IUT-R.

3 - COORDINATION ENTRE SYSTEMES UMTS/IMT2000

Les principes de la coordination dans les bandes de fréquences 1900-1980 MHz, 2010-2025 MHz et 2110-2170 MHz ainsi que les niveaux de champs à respecter sont ceux indiqués à l'annexe 1 de la recommandation ERC (01)01 et précisées en annexe 1. Toutefois, ils ne s'appliquent pas à la partie 2010-2020 MHz désignées par la Décision ERC/DEC/(99)25 pour des applications non coordonnées.

La répartition en codes préférentiels entre la France et l'Espagne est dérivée de la répartition générale dans les pays de la CEPT comme indiqué à l'annexe 4 de la recommandation ERC/REC/(01)01 et précisées à l'annexe 2.

Le partage en fréquences préférentielles tel que décrit dans l'annexe 3 de la Recommandation ERC/REC/(01)01 n'est pas sujette à cet Accord, mais pourra faire l'objet d'arrangement entre opérateurs.

4- PREDICTION DE PROPAGATION

Pour les valeurs de champ devant être utilisées pour les calculs des facteurs de déclenchement de la coordination entre Administration le Modèle Général tel que mentionné dans l'Annexe 2 de la Recommandation ERC/REC(01)01.

5 - ECHANGE DES INFORMATIONS POUR LA COORDINATION

L'échange des données relatives à la coordination devra être au format mentionné à l'annexe 4 de la Recommandation ERC/REC (01)01 et précisées à l'annexe 3 au présent Accord.

6 - ARRANGEMENTS ENTRE LES OPERATEURS UMTS/IMT-2000

L'établissement d'arrangements entre les opérateurs sera encouragé dans toute la mesure du possible, conformément à l'accord entre les Administrations de l'Espagne et la France autorisant de tels arrangements.

7 - REVISION DE L'ACCORD

Avec le consentement de chaque Administration, cet Accord pourra être modifié à la requête d'une des Administrations signataires ou si une telle modification devient nécessaire à la lumière de développements administratifs, réglementaires ou techniques.

3
J
La Recommandation ERC/REC/(01)01 a fait l'objet d'une révision en 2003 et en 2007. Si des révisions et possibles amendements à cette recommandation interviennent ultérieurement, les parties conviennent de discuter de façon bilatérale des conséquences de telles révisions pour cet Avenant.

8 - RETRAIT DE L'ACCORD

Chaque Administration pourra se retirer de cet Accord sous réserve d'un préavis de 6 mois.

9 - LANGUE DE L'ACCORD

Cet Accord est rédigé en langues française et espagnole, chaque langue faisant également fois.

La version originale française est déposée auprès de l'Agence Nationale des Fréquences à Maisons-Alfort.

La version originale espagnole est déposée au Secrétariat d'Etat des Télécommunications et pour la Société de l'Information du Ministère des Sciences et Technologies à Madrid.

Les cas de différences dans les dispositions des textes français et espagnol du présent Accord et son interprétation devront être discutés entre les signataires de cet Accord.

10 - DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Cet Accord entre en vigueur le 21 octobre 2010

Signé le 21 octobre 2010

Pour la **FRANCE**



A. RIGOLE

Pour l'**ESPAGNE**



C. CARRASCAL

Liste des Annexes

Annexe 1 : Niveau de champs

Annexe 2 : Codes préférentiels pour l'UTRA

Annexe 3 : Échange d'information

3
8

Annexe 1

NIVEAUX DE CHAMPS

1. Dans la bande 2110-2170 MHz, les fréquences utilisées pour les systèmes fonctionnant sur des codes préférentiels peuvent être utilisées sans coordination préalable avec un pays voisin si l'intensité calculée du champ de chaque porteuse émise par une station de base n'excède pas la valeur de **37 dB μ V/m/5MHz** à une hauteur de 3 m au-dessus du sol et à 6 kilomètres à l'intérieur du pays voisin et une valeur de **65 dB μ V/m/5MHz** à une hauteur de 3 m au-dessus du sol sur la ligne frontière entre deux pays.
2. Dans les bandes 1900-1980 MHz et 2010-2025 MHz, les fréquences utilisées pour les systèmes TDD fonctionnant sur des codes préférentiels, peuvent être utilisées sans coordination préalable si l'intensité calculée du champ de chaque porteuse émise par une station de base n'excède pas la valeur de **36 dB μ V/m/5MHz** à une hauteur de 3m au-dessus du sol, sur et au-delà de la ligne frontière entre deux pays.
3. Les fréquences utilisées à la frontière pour les systèmes fonctionnant sur des codes non-préférentiels peuvent être utilisées sans coordination si l'intensité calculée du champ de chaque porteuse émise par une station de base n'excède pas la valeur de **37 dB μ V/m/5MHz** à une hauteur de 3m au-dessus du sol, sur et au-delà de la ligne frontière entre deux pays.

3
J

Annexe 2

CODES PREFERENTIELS POUR L'UTRA

1. Cas du FDD:

Pour le mode FDD; 3GPP TS 25.213 defini dans le paragraphe 5.2.3, 64 groupe de code d'embrouillage numéroté {0..63}, ci dessous appelé groupe de code.

Groupes de codes préférentiels pour l'Espagne	Groupe de codes préférentiels pour la France
0 à 31	32 à 63

2. Cas du TDD:

Pour le mode TDD, 3GPP TS 25.223 defini dans le paragraphe 7.3, 32 groupe de code d'embrouillage, numéroté {0..31}.

Groupes de codes préférentiels pour l'Espagne	Groupe de codes préférentiels pour la France
0 à 15	16 à 31

Annexe 3

ECHANGE D' INFORMATION

Lorsqu'une demande de coordination est nécessaire, les caractéristiques suivantes de la station de base doivent être fournies en utilisant le formulaire inclus dans la Recommandation T/R 25-08 E, en y ajoutant le numéro du groupe de code et l'angle de site de l'antenne.

Au minimum les caractéristiques suivantes doivent être envoyées à l'Administration affectée :

- a) fréquence en MHz
- b) nom de la station émission
- c) pays de la station d'émission
- d) coordonnées géographiques
- e) hauteur effective de l'antenne
- f) polarisation de l'antenne
- g) azimut de l'antenne
- h) directivité du système d'antenne
- i) puissance apparente rayonnée
- j) zone de couverture prévue
- k) date de mise en service
- l) numéro du groupe de code utilisé
- m) angle de site de l'antenne

L'Administration affectée évalue la demande de coordination et doit dans un délai de 30 jours notifier le résultat de son évaluation à l'Administration requérante.

Si durant la procédure de coordination des informations complémentaires sont nécessaires, de telles informations peuvent être demandées à l'Administration requérante.

Si aucune réponse n'est reçue par l'Administration requérante dans un délai de 30 jours, une relance peut être effectuée auprès de l'Administration affectée. Une Administration ne recevant aucune réponse dans un délai de 30 jours après l'envoi de la relance, peut considérer la demande de coordination comme positive et mettre en service l'assignation selon les caractéristiques de la demande.

Les délais mentionnés ci dessus peuvent être étendus par consentement mutuel des Administrations.

3
J